

le Roi leur Maître y concoureroit.

10. De même on a renvoyé à la paix générale ce qui concerne la conservation des biens, Benefices, Charges, pensions, & autres avantages, tant en faveur de tous les Espagnols, Italiens, & Flamands qui ont adhéré, & voudroient par les suites adhérer à l'un des deux parties; Sa M. B. declarant de même qu'elle employera ses bons offices, afin qu'on convienne reciproquement sur ces points.

11. Il a encore été convenu entre les parties contractantes avec le concours de S. A. R. le Duc de Savoye, que jusqu'à la paix générale à faire, & quatre semaines après la signature du present Traité, il y aura une entière suspension d'armes, & cessation de toutes hostilités par mer & par terre, sous quel nom. prétexte ou en quelque occasion qu'elle puisse s'exercer dans toute l'Italie & dans routes les Isles de la mer Méditerranée, respectivement possédées par les parties *belligerantes*, comme dans tous les Etats de S. A. R. situez tant en deçà qu'au delà des Alpes, & cette Suspension d'Armes aura lieu, sans reserve ni exception d'aucun endroit, compris sous la domination d'Italie, des *Isles de la mer Méditerranée & des Etats de S. A. R. le Duc de Savoye*. Les parties contractantes enverront sans délai, les ordres nécessaires aux Commandans en chef & autres Officiers, de maniere qu'il n'arrive aucune contravention à cette convention, par les armées, soldats & sujets d'aucune des parties; & s'il en survenoit aucune, elles seront incontinent réparées de bonne foi. Il est encore expressément convenu, que durant cette Suspension d'Armes, toutes contributions militaires cesseront dans
les